

Projets sur la protection internationale de l'enfant

Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) – Séminaire sur l'enlèvement d'enfant

Prague, République Tchèque, du 10 au 11 mai 2012

Les 10 et 11 mai 2012, le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a tenu son premier séminaire dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Le « Droit de la famille et l'enlèvement d'enfant » était le sujet de ce séminaire qui s'est tenu à Prague auquel ont participé 54 juges venus des 27 États membres de l'Union européenne.

Le REFJ est la plateforme et le promoteur principal du développement, de la formation et de l'échange des connaissances et des compétences de la magistrature de l'Union européenne. Fondé en 2000, le REFJ élabore des normes et des programmes de formation, coordonne les échanges et les programmes de formation judiciaire et renforce la coopération entre les organismes de formation nationaux de l'UE. Depuis 2012, le REFJ a ajouté le domaine de la coopération judiciaire civile à ses activités.

Le séminaire d'une journée et demie était divisé en trois parties. La première partie se concentrait sur le cadre juridique et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine de l'enlèvement international d'enfant. Les présentations portaient sur : La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et le Règlement Bruxelles II bis ; le droit de garde ; la résidence habituelle ; le risque grave (art. 13 b) de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) ; et, les mesures préliminaires émises par le pays d'origine. La deuxième partie consistait en des ateliers durant lesquels les participants ont discuté des études de cas. Lors de la troisième partie des présentations ont été faites sur différentes institutions, programmes et outils pouvant venir en aide aux juges dans le cadre des procédures de retour. Les présentations ont traité : du rôle des Autorités centrales ; du Réseau des juges et la communication judiciaire directe ; la médiation ; la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) ; et, le système d'information Schengen (SIRENE).

Le séminaire a rencontré un franc succès grâce à l'expérience et l'efficacité du REFJ et la qualité des intervenants.

Deuxième réunion du Conseil judiciaire centraméricain (CJC)

Antigua, Guatemala, du 26 au 27 juin 2012

Le Conseil judiciaire centraméricain (CJC) est un organisme officiel faisant partie du Système d'intégration de l'Amérique

centrale (SICA). Ses membres sont les Présidents des Cours suprêmes du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, de Puerto Rico et de la République dominicaine. Le CJC a principalement pour objectif l'intégration des politiques en matière d'application de la justice et de certitude juridique, par l'établissement de moyens de coordination permanents et l'adoption d'engagements institutionnels.

Le Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine de la Conférence de La Haye, M. Ignacio Goicoechea, a été convié à la réunion afin de présenter les Conventions de La Haye relatives aux enfants et à l'entraide judiciaire. Son exposé a été salué par les participants, qui ont été sensibilisés à l'importance de développer l'entraide judiciaire sur le plan international et ont estimé que les travaux de la Conférence de La Haye pourraient à cet égard constituer un moyen efficace d'harmoniser les solutions tant au niveau régional qu'au niveau mondial. S'agissant de la Conférence de La Haye, il a été convenu que le CJC devrait chercher le meilleur moyen de suivre ces questions afin de faciliter l'analyse et l'éventuelle incorporation de ces Conventions dans la région.

Enfin, il convient de noter que le CJC a ouvert un Centre de formation judiciaire pour l'Amérique centrale et les Caraïbes (Centro de Capacitación Judicial para Centroamérica y el Caribe). Le Centre était représenté lors de la réunion et intéressé également par les travaux de la Conférence de La Haye ainsi que par une possible coopération avec son Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique.

Conférence judiciaire de 2012 sur le droit international de la famille

Hong Kong du 28 au 31 août 2012

Conclusions et Recommandations

Du 28 au 31 août 2012, une centaine de juges et d'autres experts venus de l'Allemagne, de l'Australie, des Bahamas, du Bangladesh, du Canada, de la Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Hong Kong ou « RAS »), de Chypre, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour, du Sri Lanka, de la Thaïlande, de la Trinité-et-Tobago, du Zimbabwe, ainsi que des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé, se sont réunis en Chine (RAS de Hong Kong) pour discuter des questions de droit international de la famille et notamment du rôle des juges dans la résolution de conflits familiaux transfrontaliers, en particulier ceux impliquant des enfants.

Les juridictions représentées :

- a) Reconnaisant que la « Judicial Conference for Common Law Jurisdictions » tenue à Washington D.C. (États-

Unis) en 2000 et la « International Family Justice Judicial Conference for Common Law and Commonwealth Jurisdictions » tenue à Cumberland Lodge (Angleterre) en 2009 ont inspiré la présente Conférence, et réaffirmant leur engagement à poursuivre ce processus ;

- b) Reconnaisant l'augmentation continue du nombre de conflits familiaux transfrontaliers et l'importance du rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la résolution de ces affaires ;
- c) Considérant que l'instauration d'un respect et d'une compréhension mutuels entre les juges est primordiale pour le développement de la justice familiale internationale ;
- d) Reconnaisant qu'il est important d'assurer une continuité dans la participation du pouvoir judiciaire à la justice familiale internationale et que, suite à l'annonce par plusieurs participants de leur volonté de quitter le pouvoir judiciaire ou leur poste en droit international de la famille, il sera important d'assurer leur remplacement par des juges spécialisés dans les affaires liées à la protection de l'enfance.

SONT CONVENUES QUE :

1. Conformément à la Résolution (1) de la Conférence judiciaire sur le droit international de la famille de 2009, la quatrième édition trisannuelle de cette conférence se tiendra en 2015. À cette fin, un Groupe de travail permanent sera mandaté sur-le-champ pour préparer la prochaine Conférence. Il est reconnu que le pays accueillant l'événement est libre d'inviter ou non les États de sa région qui ne sont pas de tradition de common law ni membres du Commonwealth à y prendre part.
2. Des ressources suffisantes devraient être mises à disposition en renfort des travaux des juges en matière de droit international de la famille, notamment aux niveaux administratif et juridique. En outre, lorsque c'est opportun, les États devraient envisager l'ouverture d'un bureau afin de soutenir les travaux du pouvoir judiciaire en droit international de la famille, notamment des juges désignés comme contacts dans leur juridiction pour les conflits internationaux, y compris les membres du Réseau international de juges de La Haye (ci-après, le « RIJH »).
3. Une réunion du RIJH, qui coïncidera avec le quinzième anniversaire de sa création, se tiendra à Cumberland Lodge du 17 au 20 juillet 2013. La réunion, pour laquelle un ordre du jour provisoire a été rédigé, est une initiative qu'il convient de saluer et qui permettra aux participants de discuter de questions importantes en matière de droit international privé et de coopération judiciaire transfrontalière.
4. L'ouverture prochaine du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé sera d'une aide précieuse pour la promotion des travaux de l'Organisation et l'accompagnement des États de la région intéressés par les Conventions de La Haye ou en train de les mettre en œuvre. La présence de nombreux experts de la région Asie Pacifique lors de cette Conférence renforce l'importance de cette initiative.
5. Les présentations de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh dans le sous-continent indien, aucun de ces États n'étant Partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye de 1980 »), démontrent l'adoption d'une approche judiciaire positive en matière de résolution des conflits familiaux transfrontaliers dans ces juridictions et révèlent que ces États continuent d'envisager sérieusement d'adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. La Conférence se félicite de ces deux aspects.
6. Il convient de continuer à insister sur l'importance et l'utilité, en Afrique, des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Les participants venus d'Afrique soulignent que les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé en vue de la promotion des Conventions de La Haye dans la région devraient continuer d'être soutenus.
7. En vertu de la Convention de La Haye de 1980, il est nécessaire que la procédure soit rapide à chacune des étapes d'une demande de retour d'un enfant (Autorité centrale, tribunal de première instance et pourvois éventuels). Les participants ont fait part de leur intérêt pour le nouveau système de délais néerlandais prévoyant que chacune des trois étapes ne dure pas plus de six semaines.
8. L'augmentation continue du nombre de conflits familiaux internationaux révèle l'importance de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (« la Convention de La Haye de 1996 ») et des protocoles bilatéraux similaires existant en droit international de la famille. À cet égard, les participants encouragent les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1996 à envisager, ou à continuer d'envisager sérieusement de le devenir.
9. Les États n'ayant pas encore désigné un juge pour faire partie du RIJH sont encouragés à le faire au plus tôt. Le fait qu'un certain nombre d'États représentés lors de cette réunion souhaitent désigner un juge dans ce cadre est très apprécié.
10. Les États qui ne sont pas encore Parties aux Conventions de La Haye de 1980 ou 1996 sont vivement encouragés à désigner un juge dans le cadre du RIJH.
11. L'avantage des communications judiciaires directes dans les affaires de protection internationale de l'enfance, notamment le fait que la communication soit facilitée par les membres du RIJH, devient évident depuis de nombreuses années. L'échange d'expériences pratiques lors de cette réunion a été considéré comme extrêmement utile pour l'ensemble des participants. La large diffusion de cette expérience au niveau international a été encouragée.
12. L'approbation générale donnée par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 (la Première partie s'est tenue du premier au 10 juin 2011, et la Deuxième partie du 25 au 31 janvier 2012) aux Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires est saluée et les juges sont encouragés à s'y référer au besoin lorsqu'ils traitent les

- affaires. Les Lignes de conduite et principes généraux devraient être diffusés le plus largement possible afin de faire connaître les communications judiciaires au plus grand nombre, ainsi que les garanties qui les entourent.
13. Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 sont encouragées à se montrer proactives lorsqu'elles exercent leur rôle et à tout mettre en œuvre pour mener à bien leur mission. À cet égard, les Autorités centrales sont encouragées à apporter tout le soutien nécessaire au(x) juge(s) du Réseau international de juges de La Haye lorsque cela leur est demandé.
 14. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le pouvoir exécutif devrait s'entretenir avec le ou les tribunaux en charge d'affaires relevant du droit international de la famille lorsqu'une proposition législative est susceptible d'avoir une incidence sur ces mêmes tribunaux.
 15. Depuis la Résolution (8) de la Conférence judiciaire sur le droit international de la famille de 2009, d'importants progrès ont été faits en matière de déménagement familial international, notamment avec l'adoption de la « Déclaration de Washington » (fruit de l'International Judicial Conference on Cross-Border Family Relocation, tenue à Washington D.C., États-Unis, du 23 au 25 mars 2010). Les participants à cette réunion estiment que l'instauration d'un système offrant une plus grande sécurité juridique présente de nombreux avantages pour régler les conflits familiaux liés à des déménagements internationaux. Il convient désormais de réfléchir à la forme que devra prendre ce système. À cet égard, et à la lumière des paragraphes 83 à 85 de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, il est pris note des conclusions des universitaires spécialistes du domaine au sujet des lignes de conduite, des résolutions ou des présomptions liées au déménagement familial international. De futurs travaux interdisciplinaires sont jugés souhaitables dans ce domaine.
 16. Les documents produits suite à cette réunion apporteront une valeur ajoutée à la pratique et à la procédure dans les tribunaux des États représentés. Ils seront diffusés électroniquement aux participants, sous une forme restant à définir. Les participants sont encouragés à continuer de produire des supports utiles aux membres du RIJH et aux autres participants à la Conférence judiciaire de 2012 sur le droit international de la famille lorsque cela est opportun entre les Conférences trisannuelles.
 17. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (« la Convention de La Haye de 1993 ») pose des principes relatifs à l'adoption internationale et régit comme il se doit ce domaine sensible. Les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1993 sont vivement encouragés à envisager activement de ratifier la Convention ou d'y adhérer.
 18. Les difficultés liées au statut juridique des enfants né suite à la conclusion d'accords de maternité de substitution et les préoccupations plus vastes concernant ces accords, y compris la nécessité de protéger l'ensemble des parties de toute forme d'exploitation ou d'abus, et de protéger les enfants nés dans ce cadre, ressortent de la jurisprudence au

niveau mondial. Par conséquent, les participants estiment qu'il convient de mettre en place une réglementation internationale en la matière. La présente réunion salue et soutient fortement les travaux menés par la Conférence de La Haye de droit international privé en la matière, tenant compte des différents droits nationaux.

19. Réaffirmant les Conclusions des paragraphes 48 et 49 de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, et à la lumière de la jurisprudence continue de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la Convention de La Haye de 1980, les participants craignent que les décisions ne tiennent pas compte des principes fondamentaux de la Convention.

Neuvième Conférence judiciaire germano-anglophone

Thun, Suisse, du 26 au 28 septembre 2012

Exposés des présidents de séance et Conclusions

La **Conférence judiciaire germano-anglophone** souligne l'importance des exposés des présidents de séance, présentés ci-après :

Développements récents en droit de la famille (Lorenz Meyer)

À tous niveaux et dans toutes ses branches, le droit de la famille s'apparente à un chantier de construction, notamment en matière de droit de garde, où les tribunaux tendent à attribuer la garde conjointe aux parents, quelle que soit la forme de leur union. La durée de la procédure est déterminante : il faut trouver une solution rapidement, car les enfants ont une perception du temps bien à eux. Il s'agit donc d'un facteur non négligeable. Alors que les mesures transitoires peuvent apporter un soulagement aux parties prenantes, les décisions définitives sur le fond requièrent davantage de temps. Toutefois, les tribunaux ne devraient pas faire l'objet d'attentes démesurées, en particulier dans les affaires d'enlèvement d'enfants et dans l'État où a eu lieu l'enlèvement.

Les avis divergent quant au rôle des sanctions à prendre lorsque le droit de garde ou de visite n'est pas respecté. Les mesures pénales (allant jusqu'à la détention pour insoumission) sont problématiques mais peuvent se révéler pertinentes dans certains cas. A contrario, il semble inadéquat de ne pas sanctionner du tout la violation d'une ordonnance accordant un droit de garde ou de visite. L'imposition de dommages et intérêts a également ses limites dans ce contexte, notamment lorsque le parent défaillant n'est pas en mesure de payer. L'opinion selon laquelle il est utile que les tribunaux exercent leur pouvoir discrétionnaire pour disposer d'un large éventail de sanctions et d'outils a été exprimée.

En matière de droit de garde plus qu'ailleurs, les cultures juridiques restent très variables d'un État européen à l'autre. Les efforts visant à l'unification des régimes juridiques doivent donc tenir compte de ce facteur.

Conventions de La Haye de 1980 et 1996 : Défis et potentiel (Lorenz Meyer)

La discussion reflète en profondeur de nombreux aspects de la relation difficile entre les tribunaux de l'État d'enlèvement et ceux de l'État d'origine. Certaines questions restent en suspens concernant les exigences de la CourEDH, qui font l'objet de critiques comme de soutien. Il est suggéré que les juges germanophones et anglophones de la CourEDH soient invités à une prochaine réunion de la Conférence.

Médiation familiale internationale (Eberhard Carl)

Le document préliminaire souligne que les décisions peuvent, même dans le cadre d'une procédure en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement, se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et explique dans quelle mesure. Cet aspect devrait être au cœur du processus de médiation, et devrait être pris en compte par les juges et autres acteurs impliqués. Les juges jouent un rôle particulièrement important lorsqu'ils incitent les parents à avoir recours à la médiation, mais les Autorités centrales peuvent aussi, plus en amont, jouer un rôle déterminant en rendant la médiation possible avant le procès. Il est nécessaire que les tribunaux, les professionnels impliqués et les médiateurs examinent attentivement les instruments internationaux et conventions pertinents. À cet égard, la nouvelle Loi fédérale suisse en matière d'enlèvement d'enfants mérite une attention particulière, puisqu'elle permet aux tribunaux d'ordonner une médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye. Dans la pratique, il a toutefois été rapporté que ce pouvoir posait des problèmes, dont la plupart peuvent sans doute être réglés.

Cependant, certaines questions n'ont toujours pas trouvé de réponse concernant la compétence internationale en matière d'accords de médiation approuvés par les tribunaux et leur reconnaissance internationale. Pour être efficace, la recherche de solutions dans ce domaine nécessite souplesse, courage et prise d'initiatives, en particulier de la part des tribunaux.

Communication judiciaire (Sabine Brieger)

Ces dernières années, les communications judiciaires directes ont pris une place de plus en plus importante, et les discussions vont sûrement se poursuivre en la matière. Une institutionnalisation est souhaitable afin d'améliorer la confiance des parties et des juges impliqués dans la procédure. Les communications judiciaires directes ont notamment un rôle à jouer pour aider à respecter le délai de six semaines prévu par le Règlement Bruxelles II bis et l'exigence de rapidité imposée par la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. De plus, elles sont essentielles dans le cadre du transfert de compétence à un autre État prévu par l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis et par les articles 8 et 9 de la Convention de La Haye de 1996 ainsi que dans les affaires impliquant un déménagement international.

La désignation officielle de juges de liaison en rapport avec la Conférence de La Haye est souhaitable dans la mesure où elle permet l'identification d'un interlocuteur dans les États contractants aux Conventions de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et la protection des enfants.

Les juges de liaison peuvent notamment fournir des conseils pratiques basés sur leur expertise personnelle ou établir un contact à l'étranger.

Déménagement – théorie et pratique (Christine Miklau)

Le document préliminaire souligne qu'outre l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autonomie du parent constitue un principe important et une considération à ne pas négliger dans les affaires de déménagement international. Il met en garde contre le maintien du statu quo dans les relations de famille et suggère que la réflexion menée sur le sujet tienne compte du déménagement du parent avec lequel l'enfant ne réside pas.

Les rapports nationaux font apparaître qu'un changement législatif important est imminent, en particulier en Suisse et en Autriche. La garde conjointe devenant monnaie courante, et étant associée avec une limitation parfois significative de la liberté de l'un des parents (celui avec lequel réside l'enfant) en matière de déménagement, une augmentation du nombre d'affaires pourrait engorger la machine judiciaire. Dans ce contexte, il serait prétentieux d'avancer qu'en général, les tribunaux sont plus en mesure de prendre des décisions raisonnables que les parents.

En résumé, peu de sujets d'ordre international sont plus étroitement liés aux préoccupations quotidiennes des familles et des couples que le déménagement international. Il serait donc d'autant plus souhaitable – nonobstant les inconvénients soulignés lors de la Commission spéciale sur les Conventions de 1980 et 1996 – d'encourager le dialogue international et l'échange entre experts de différentes disciplines afin d'uniformiser, dans la mesure du possible, l'approche du problème et d'y remédier au niveau international.

Régimes matrimoniaux et contrats de mariage (Henry Abbott)

Les régimes matrimoniaux varient d'une juridiction à l'autre, avec comme point commun la préoccupation grandissante des parties à l'égard des contrats privés régissant la propriété et la répartition des biens lors du mariage, et dans l'éventualité du divorce. Le développement le plus récent dans ce domaine a été la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni suite au pourvoi en appel dans l'affaire Radmacher, permettant qu'il soit tenu compte du contrat de mariage pour le jugement de divorce. Dans la plupart des juridictions, ces accords ne préjugent pas de la considération par les tribunaux des aspects liés à l'équité et aux besoins des parties.

Il a été fait mention de la nécessité, pour les parties, de se faire conseiller sur la plupart de ces accords afin d'éviter toute conséquence préjudiciable involontaire.

La discussion s'est également beaucoup axée sur la difficulté pour les juges de rendre des décisions conformément au droit étranger dans ce genre d'affaires, et les avantages et inconvénients d'un renvoi de ces affaires devant un juge se prononçant conformément au droit interne ont été étudiés.

La finalisation longtemps attendue de la proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux de mars 2011 (COM/2011/0126 final) a orienté les discussions concernant les défis (et avantages) qui peuvent en découler pour les tribunaux.

La perspective d'un contexte très changeant quant à la pratique des tribunaux, mentionnée par les deux intervenants dans leurs contributions, et les discussions longues et animées qui s'en sont suivies ont fortement insisté sur la nécessité, pour les « anglophones-germanophones », de suivre de près la situation, et de traiter des difficultés se posant lors de futures réunions.

Comme lors des précédentes conférences, la **Neuvième conférence judiciaire germano-anglophone** a proposé, outre

les résumés des présidents de séance présentés ci-avant, de multiples analyses clarifiant les problèmes ainsi que des approches et des solutions. Trois méritent une mention particulière :

- dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, la solution du retour n'est pas efficace à moins d'être ordonnée rapidement. La Conférence observe avec inquiétude une tendance à l'allongement de la procédure de retour au niveau mondial.
- dans le cas d'un déménagement international temporaire et licite, les participants relèvent la nécessité d'une clarification, notamment s'agissant des conséquences juridiques (en particulier du point de vue de la résidence habituelle, de la question de la continuité de la compétence internationale et de l'application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants).
- Les participants déplorent les restrictions économiques observées dans le cadre de procédures de médiation. Une aide juridictionnelle devrait être proposée, au moins dans les affaires internationales impliquant des enfants.

Thun, le 8 septembre 2012